

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016

Président : M. LAGARDE

Membres présents : ALIM, CAVIN, GUERIN, GUEROULT, GRIMAUD ET MARDRUS

HORAIRE	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPporteur
1 09h30	5481	06	Mme M Me W-S Dr A Me E	Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr A lui reprochant un manquement à son obligation d'information et des soins non conformes aux données de la science. Elle précise que lors du troisième trimestre de sa grossesse, une échographie a révélé une position du bébé en siège ; que le Dr A a alors envisagé de réaliser une version par manœuvres externes (VME) si le bébé ne se retournait pas par lui-même ; que le 03/06/2009, la position du bébé n'ayant pas changé, le Dr A a programmé une VME pour l'après-midi ; que durant la manœuvre, le rythme cardiaque foetal est resté normal jusqu'à 15h05, heure à laquelle le tracé s'est arrêté pour reprendre à 15h25 avec à nouveau un rythme cardiaque normal ; que la VME a été pratiquée mais a échoué et Mme M a présenté de violentes douleurs abdominales s'accompagnant au niveau du coeur d'un "coup de poignard" irradiant le bas du dos ; que le Dr A a décidé alors de pratiquer une césarienne en urgence au cours de laquelle a été constatée une pré-rupture utérine et s'est compliquée d'une hémorragie de la délivrance ; que le lendemain, la plaignante a présenté un sud-oedème pulmonaire et une insuffisance rénale ; qu'aucune information n'a été délivrée à Mme M par le Dr A sur les risques graves et normalement prévisibles, ni par oral, ni par la remise d'un document écrit permettant à la plaignante de donner un consentement éclairé à la VME. Elle demande la somme de 3000€ au titre des frais irrépétibles. Le Dr A a déclaré qu'il n'avait commis aucun manquement déontologique lors de la prise en charge de l'accouchement de Mme M ; qu'il avait parfaitement informé la plaignante et lui avait expliqué son geste pour repositionner l'enfant dans le but d'un accouchement par les voies naturelles. Transmission sans avis.	Dr CAVIN REJET
2 09h45	5479	06	Mme D ET D M. Dr BENCHETRIT Robert Me ROSENFELD François	Mme D et M. D déposent une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant d'avoir refusé de se déplacer lors d'un appel urgent et de "graves négligences" dans le suivi médical de leur père. Ils exposent que le Dr B est le médecin traitant de leur père depuis plus de 17 ans ; que leur mère l'a appelé un matin, alors que leur père se trouvait très mal ; qu'il a refusé de se déplacer alors qu'il vit dans le même immeuble que le père des plaignants ; qu'ils ont dû faire intervenir un médecin urgentiste du SAMU. Ils reprochent également au Dr B de ne pas avoir décelé chez son patient une rétention urinaire visiblement ancienne ainsi que des apnées du sommeil qui ont entraîné une atrophie cérébrale. Le Dr B explique que suite à une intervention chirurgicale, il lui a été déconseillé de faire des visites médicales ; que c'est la raison pour laquelle il n'a pu se déplacer chez le père des plaignants ; que connaissant les antécédents médicaux de son patient, il a fortement conseillé à l'épouse de ce dernier de faire appel au SAMU plus adapté à gérer ce genre de situation d'urgence. Il souligne que la rétention urinaire peut être expliquée par la consommation de Dornomyl et que les troubles cérébraux de ce patient avaient été explorés et attribués à un début de maladie d'Alzheimer en cours de traitement. Transmission sans avis.	Dr ALIM REJET
3 10h00	5473	83	M. P Dr C Me C	Les Drs ALIM et GUERIN quittent la séance. M. P dépose une requête à l'encontre du Dr C pour escroquerie. Il précise qu'il s'est rendu au cabinet du Dr C afin de procéder à l'ablation d'un kyste oculaire ; qu'au moment de payer la consultation, au secrétariat, il a tendu sa carte vitale en spécifiant qu'il était couvert par la CMU ; que malgré cela, la secrétaire lui a fait payer 56€ en espèces, le cabinet n'acceptant pas les chèques et n'étant pas équipé d'un terminal pour cartes bancaires ; qu'un deuxième rendez-vous a été fixé afin de prescrire des lunettes ; que lors de la seconde visite, le même scénario s'est reproduit et la somme de 38€ en espèces lui a été demandé, bien qu'il ait encore une fois spécifié avoir la CMU ; que s'étonnant du délai de remboursement, M. P a appelé le secrétariat du Dr C pour avoir des renseignements ; que la secrétaire lui a une première fois répondu que le remboursement était en cours de validation, avant de lui répondre, lors d'un deuxième appel, que "c'était comme cela qu'elle traitait les gens possédant la CMU qui arnaquent l'Etat". Le Dr C nie toute escroquerie. Il précise que le plaignant n'a, à aucun moment, spécifié qu'il était couvert par la CMU et que lors de la télétransmission cela ne s'est pas affiché, sans quoi il aurait été impossible de facturer les consultations en secteur 2 ; que dans un cabinet, qui reçoit 50 patients par jour, une erreur de secrétariat peut arriver ; que de plus le plaignant n'a manifesté aucun mécontentement au moment de régler la visite ; le Dr C souligne également que le cabinet est équipé d'un terminal pour cartes bancaires et que les sous entendus d'escroquerie fiscale, contenu dans les propos du plaignant, sont diffamants. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable.	Dr CAVIN REJET
REPORT AUDIENCE					
4 10h15	5471	13	CD13 Dr A Me C	Le Dr MARDRUS quitte la séance. Le CD13 dépose une requête à l'encontre du Dr A lui reprochant une pratique dangereuse suite à une prescription abusive de SUBUTEX. Il est précisé que la pharmacie de la Rose a informé le CD13 des prescriptions récurrentes et abusives de SUBUTEX par le Dr A ; que suite à une enquête de la CPAM les faits indiqués par la pharmacie de la Rose, apparaissent être confirmés et du fait volontaire du praticien incriminé. La CPAM indique également saisir la SAS. Le Dr A déclare avoir été victime d'un vol d'ordonnances. Requête du CD.	Dr GUERIN REPORT AUDIENCE
5 10h30	5477	13	Mme G Me A Dr L	Le Dr MARDRUS quitte la séance. Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr L pour viols, barbarie sur mineure et internements abusifs. Elle précise qu'elle a consulté le Dr L pour la première fois en 1977, alors âgée de 14 ans ; que lors de cette consultation elle a été victime d'attouchements de la part du praticien ; que quelques années plus tard, le Dr L aurait abusé d'elle. Elle reproche également au praticien une surmédication par neuroleptiques dits à retard ainsi que des internements abusifs. Elle demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles. Le Dr L précise qu'il n'est arrivé en ARLES que le 01/09/1978 ; qu'il pense avoir rencontré, pour la première fois, Mme G en 1979 ; qu'il a effectivement hospitalisé à de nombreuses reprises cette patiente car il s'agit d'une patiente présentant des troubles majeurs du comportement, des problèmes d'alcool et de toxiques, une grande instabilité avec des tendances aux passages à l'acte violents, pour laquelle le diagnostic de psychose avait été évoqué ; que c'est à ce titre également qu'il lui a prescrit des neuroleptiques. Enfin, il réfute formellement avoir eu des contacts sexuels avec la plaignante. Transmission sans avis.	Dr GRIMAUD REPORT AUDIENCE
6 14h00	5474	83	M. L ET CD83 Dr B Me C	Les Drs ALIM et GUERIN quittent la séance. M. L dépose une requête à l'encontre du Dr B pour violation du secret professionnel. Il précise qu'il est actuellement en procédure de divorce ; que le Dr B qui était le médecin traitant de son ex-épouse et ami de celle-ci, a versé au débat de cette procédure une attestation divulguant la pathologie du plaignant ; que le praticien a pris connaissance de cette information lors d'une consultation, qu'il était donc tenu au secret médical. Le Dr B explique qu'il a fait cette attestation en tant qu'ami et non médecin ; qu'il n'a utilisé ni papier à entête, ni tampon professionnel ; que sa seule intention était de protéger les enfants du couples du danger que pourrait engendrer une garde alternée. Association du CD.	Dr MARDRUS BLAME
7 14h15	5485	13	Mme S Dr M Me C	Le Dr MARDRUS quitte la séance. Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr M lui reprochant une erreur médicale ayant entraîné le décès de sa mère, Mme N. Elle joint à sa plainte le rapport d'expertise établi pour la CRCI, évaluant la responsabilité du Dr M à hauteur de 60% de la perte de chance, liée à la sous estimation de la gravité de l'état de Mme N, l'absence de réintervention précoce et des conditions de transports non conformes aux recommandations. Le Dr M établit une chronologie de l'hospitalisation de Mme N afin de démontrer qu'il a apporté des soins dévoués et consciencieux à sa patiente. Transmission sans avis.	Dr ALIM BLAME
8 14h30	5484	13	Mme C Dr N Me C	Le Dr MARDRUS quitte la séance. Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr N lui reprochant une négligence dans la prise en charge de son enfant Andrea. Elle précise que son fils est né avec un handicap ; qu'il présente une aplasie majeure de l'oreille droite ; que le Dr N a remis au père d'Andrea, dont la plaignante est séparée, un certificat médical dans lequel elle atteste "qu'au plan ORL, il est bien entendu qu'aucun examen à visée auditive ne peut être réalisé avant l'âge d'1 an ..." ; qu'Andrea a été pris en charge dans le service ORL pédiatrique de la Timone le 08/10/15 grâce au Dr B qui a souligné l'importance du contrôle et du suivi d'Andrea bien avant sa première année ; que le garçon a donc été intégré dans le parcours de soins ORL et chirurgical lié à sa malformation ; que, de plus, depuis la séparation d'avec le père d'Andrea, le Dr N qui est le médecin de famille du père, a remplacé le statut de la plaignante par la grand-mère paternelle dans le carnet de santé du petit garçon et ne mentionne plus le nom de Mme C dans l'état civil d'Andrea. Le Dr N précise avoir prodigué des soins consciencieux au petit Andrea, comme l'atteste les nombreuses feuilles de soins et annotations dans le carnet de santé de l'enfant ; que le corps du certificat litigieux constitue une simple constatation médicale et en aucun cas un refus de soins ou d'une négligence. Elle demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable (plainte injustifiée).	Dr GUEROULT DESISTEMENT 500€ FRAIS IRREPETIBLES